



CHAPITRE 147

Loi constituant en corporation *Jewish General Hospital*

(Sanctionnée le 15 mars 1933)

ATTENDU que Allan Bronfman, Samuel Bronfman, Préambule. Charles Bernard Fainer, Morris Ginsberg, marchands, tous de la cité de Westmount, district de Montréal; Michael Hirsch et Robert Hirsch, gentilhommes, tous deux de la cité et du district de Montréal; Abraham Hirsch Jassby, marchand, de la cité de Westmount, district de Montréal; David Kirsch, marchand, de la cité et du district de Montréal; Joseph Levinson, senior, gentilhomme, Michael Morris, marchand, tous deux de la cité de Westmount, district de Montréal; Hyman Reubins, manufacturier, de la cité d'Outremont, district de Montréal; Hyman Mendel Ripstein, Louis Salomon, marchands, tous deux de la cité de Westmount, district de Montréal; Joseph Schubert, échevin, de la cité et du district de Montréal; Isaac Silverstone, agent d'assurances, de la cité et du district de Montréal; Abraham Moses Vineberg, agent d'immeubles, et Max Wiseman, médecin, tous deux de la cité de Westmount, district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté qu'ils ont été, à une assemblée d'un grand nombre de citoyens juifs, tenue dans la cité de Montréal, le 27 mai, 1929, chargés de préparer et de diriger une campagne pour prélever des fonds servant de capital à la construction d'un hôpital et d'agir, à tous égards, jusqu'à ce que l'hôpital soit terminé; que les pétitionnaires, afin de donner un effet légal aux mesures susdites, ont fait constituer en corporation le *Jewish Hospital Campaign Committee, Inc.*, par lettres patentes octroyées par l'honorable lieutenant-gouverneur de la province de Québec; que cette dernière corporation a sollicité des souscriptions en faveur dudit hôpital et l'a construit et qu'il est maintenant à propos de constituer et d'organiser une corpora-

tion sous le nom de *Jewish General Hospital*, afin que la corporation à constituer puisse posséder les pouvoirs et accomplir les actes ci-après mentionnés; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la Province de Québec, décrète ce qui suit:

- Corporation constituée.** 1. Les pétitionnaires ci-dessus mentionnés et toutes les autres personnes qui pourront, à l'avenir, être élues membres, sont, par la présente loi, constitués en corporation sous le nom de *Jewish General Hospital*.
- Nom.**
- Acquisition d'immeubles.** 2. Le *Jewish General Hospital* aura le droit d'acquérir les propriétés mobilières et immobilières, en général, et tous les biens de toute espèce ou nature quelconques, possédés par le *Jewish Hospital Campaign Committee, Inc.*, ou lui appartenant, et d'assumer toutes les obligations de cette dernière corporation, cette acquisition devant être faite par acte notarié et être signée par les parties intéressées.
- Pouvoirs de la corporation.** 3. La corporation aura succession perpétuelle, ainsi que les pouvoirs, les droits et les privilèges appartenant aux corporations civiles ordinaires, et elle pourra:
- a) Avoir un sceau commun et le modifier, à volonté;
 - b) Ester en justice;
 - c) Accepter, acquérir, posséder, par tous les moyens légaux, des biens mobiliers et immobiliers, corporels ou incorporels, pourvu que le revenu annuel net des immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle pour des fins de revenu, n'excède pas trois cent mille dollars, le tout nonobstant les dispositions de l'article 3 du chapitre 229 des Statuts refondus de Québec, 1925;
 - d) Si la corporation acquiert, par testament, don ou autrement, des biens immobiliers en sus et au delà de ceux qu'elle est autorisée à posséder, cette acquisition ne sera pas nulle pour cela, mais la corporation sera tenue, dans les dix années à compter de son entrée en possession desdits biens, de les vendre ou aliéner ou de vendre quelqu'un de ses biens, de manière à ne pas excéder le montant susmentionné;
 - e) Administrer ses biens et en retirer des revenus, les louer, vendre, échanger, céder, aliéner, à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;

f) Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;

g) Émettre des obligations ou autres valeurs mobilières de la corporation et les donner en garantie ou les vendre, pour les prix et sommes par elle jugés convenables;

h) Hypothéquer, nantir ou donner en gage la totalité ou une partie des biens mobiliers et (ou) immobiliers de la corporation, pour assurer le paiement de ces emprunts ou valeurs mobilières;

i) Solliciter, au moyen d'assemblées publiques, annonces, circulaires et tous autres moyens légaux, et recevoir, accepter et acquérir des contributions et des souscriptions (soit en argent ou autrement), pour le maintien, le fonctionnement, le développement et le changement de l'hôpital, et faire de la propagande à ces fins;

La corporation peut exercer ses pouvoirs et entreprendre et poursuivre ses objets et ses fins, elle-même, soit comme principal ou agent, ou de concert ou en coopération avec d'autres institutions ou personnes ou en accordant des contributions à d'autres institutions ou personnes ou en les assistant d'une autre manière.

4. Les fins et les objets pour lesquels la corporation est créée, par la présente loi, sont: Fins et objets de la corporation.

a) De faire fonctionner, d'outiller et maintenir un hôpital général et remplir les fonctions et adopter les méthodes généralement en usage dans un hôpital général de malades et de blessés;

b) D'admettre les personnes malades et les blessés, et d'en prendre soin, sauf les restrictions et les frais qui pourront être ensuite déterminés et prescrits par les règlements de la corporation;

c) D'admettre les personnes malades et les blessés et d'en prendre soin, en qualité de patients indigents, sauf les restrictions et règles qui seront fixées par lesdits règlements;

d) De donner des secours aux personnes qui les demanderont, à la suite d'accidents;

e) De donner aux indigents des avis médicaux et de l'aide, en ce qui regarde la médecine, la chirurgie et tous les arts et sciences du même genre, sauf les restrictions et les règles qui seront fixées par lesdits règlements;

f) De collaborer au progrès des sciences chirurgicales et médicales, d'établir et développer des laboratoires

cliniques, d'expérimentation et de recherches scientifiques, ou coopérer, de concert avec toute autre corporation, à l'établissement et au développement de ces laboratoires cliniques, d'expérimentation et de recherches scientifiques et, subordonnement aux articles 1 et suivants du chapitre 212 des Statuts refondus, 1925, relativement à l'anatomie, pratiquer la dissection sur les cadavres, pour la formation professionnelle des chirurgiens et médecins;

g) De pourvoir à l'enseignement de la médecine, de la chirurgie et des soins des gardes-malades;

h) De former des gardes-malades et des aides maternelles et leur accorder des certificats de compétence comme telles, conformément à la loi;

i) D'établir ou acquérir et faire fonctionner des maisons pour les incurables, les vieillards et les infirmes, des sanatoria pour le traitement de la tuberculose et d'autres maladies, des maisons de convalescents, des résidences et maisons de gardes-malades, des clubs de gardes-malades, et d'autres institutions similaires.

Administration.

5. Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau d'administration n'excédant pas vingt-cinq membres.

Bureau de syndics.
Devoirs.

6. Il y aura, en outre, un bureau de syndics n'excédant pas vingt-cinq, dont le devoir sera de se prononcer quant aux dépenses au compte du capital, de ratifier le budget annuel, d'exercer un contrôle, en ce qui regarde le fonds de dotation de la corporation et les immeubles de la corporation, et, en général, d'agir comme conseiller et consultant du bureau d'administration.

Scission, etc.,
résolue par
l'assemblée
général.

7. Au cas de scission ou de dissidence définitive entre le bureau d'administration et le bureau des syndics, (dans les cas où ce dernier a le pouvoir d'agir), la question débattue devra, aussitôt qu'il sera raisonnablement possible, être référée à une assemblée générale des membres de la corporation, les avisant de cette dissidence, et la question débattue sera résolue par la décision de la corporation.

Officiers et
membres hono-
raires.

8. La corporation pourra prendre des mesures afin d'avoir des officiers honoraires et des membres honoraires.

9. Ledit bureau d'administration aura, en toutes choses, tous les pouvoirs nécessaires pour administrer les affaires de la corporation, y compris la nomination et le renvoi du personnel, médical et chirurgical, et des autres officiers et serviteurs de la corporation, et il pourra passer ou ordonner de passer pour la corporation tout genre de contrat que la loi lui permet de passer, et adopter, de temps à autre, des règlements non contraires à la loi ou à la présente loi et, sans limiter la généralité des dispositions précédentes, adopter des règlements concernant: la nomination, les fonctions, les devoirs et le renvoi de tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens et de tous les agents, officiers et serviteurs de ladite corporation; le cautionnement, s'il y a lieu, qu'ils devront donner à la corporation; la date et l'endroit où les assemblées annuelles de la corporation devront être tenues; la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du bureau d'administration de la corporation; le quorum et la manière de procéder, en toutes choses, à ces assemblées; l'imposition et le recouvrement de toutes les pénalités et confiscations qui peuvent être l'objet de règlements; l'assistance des étudiants en médecine et en chirurgie à l'hôpital; la nomination et le renvoi des professeurs de chirurgie et autres professeurs; la régie, les restrictions et les règlements qui seront observés pour l'admission des malades et des blessés; les secours à accorder aux malades non confinés à l'hôpital, et la conduite à tenir dans tous les autres détails des affaires de la corporation; et il pourra, de temps à autre, abroger, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais tout règlement et toute abrogation, modification et remise en vigueur d'icelui, à moins d'avoir été confirmé, dans l'intervalle, à une assemblée générale de la corporation, dûment convoquée à cette fin, ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de ladite corporation et, s'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cessera d'être en vigueur à compter de cette date seulement.

Pouvoirs du bureau d'administration.

Ces règlements, règles et ordonnances auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés dans la présente loi, et des copies d'iceux, sous le sceau et censées avoir été signées par le secrétaire ou le trésorier de ladite corporation, seront acceptées comme preuve *prima facie* d'iceux devant toutes les cours de justice.

Effet des règlements, etc.

10. La corporation pourra, de temps à autre, placer les fonds ou sommes d'argent lui appartenant conformément aux dispositions de l'article 981o du Code civil.

Placement de deniers.

- Acquisitions autorisés. **11.** La corporation pourra acquérir tout hôpital ou tous hôpitaux, institutions pour les incurables, sanatoria pour le traitement de la tuberculose ou d'autres maladies, maisons de convalescents, ou autres institutions de semblable nature, ou se fusionner ou s'associer avec eux.
- Droits des porteurs d'obligations sauvegardés. **12.** Les porteurs d'obligations de *Jewish Hospital Campaign Committee, Inc.*, pourront exercer leurs droits contre les biens de *Jewish General Hospital*, et l'acquisition des biens de *Jewish General Hospital Campaign Committee, Inc.*, par *Jewish General Hospital*, ne devra, en aucune façon, préjudicier aux droits de ces porteurs d'obligations contre les biens du *Jewish Hospital Campaign Committee, Inc.*
- Autorisation aux femmes mariées non requise. **13.** Il ne sera pas nécessaire, pour la validité d'un acte consenti par une femme mariée comme membre, administratrice ou officière de la corporation, qu'elle soit spécialement autorisée à cette fin par son mari. Le mari ne sera, en aucun cas, responsable des actes consentis par son épouse en cette qualité.
- Bureau principal. **14.** Le bureau principal de la corporation sera dans le district de Montréal.
- Etat annuel au lt.-gouv. en conseil. **15.** La corporation devra transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, annuellement, et quand elle en sera requise, un état de ses biens meubles et immeubles, les noms de ses officiers et une copie certifiée de ses règlements.
- Entrée en vigueur. **16.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.